

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1874-11.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 68.



**BULLETIN**  
MENSUEL  
**DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.**

NOVEMBRE 1874.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 149. — 3° DIVISION. — 1 <sup>er</sup> ET 4 <sup>e</sup> BUREAUX.	
TIMBRES-POSTES. — Fixation de l'approvisionnement des receveurs. — Rappel des dispositions de l'article 261 de l'Instruction générale.....	598 à 600
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	600 à 602
AVIS relatif aux examens du second degré de 1875.....	602
CENTRALISATION au ministère de la justice des bulletins de condamnation des Alsaciens-Lorrains.....	602
ABSENCES des receveurs chargés de services télégraphiques. — Remplacement provisoire de ces receveurs. — Recommandations y relatives.....	602 et 603
RECOMMANDATIONS relatives à l'observation des prescriptions de l'article 114 de l'Instruction générale.....	603
RENSEIGNEMENTS à fournir à l'occasion de la réadjudication des services à pied.....	603
RECOMMANDATIONS au sujet de la fermeture des dépêches.....	604
SAISIE de publications d'origine étrangère.....	604 et 605
CRÉATION d'établissements de poste.....	606
CONVERSION d'établissements de facteurs-boîtiers en recettes simples de 4 <sup>e</sup> classe.....	606
CHANGEMENT de dénomination de bureaux de poste.....	607
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	607
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	608
BULL. MENS. N° 68. — 5 <sup>e</sup> VOL.	51

	Pages.
MODIFICATIONS des circonscriptions des diocèses de Besançon et de Nancy.	608 et 609
PUBLICATION d'un 133 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....	609 à 611
OBJETS recommandés et lettres portant déclaration de valeurs de ou pour l'Allemagne, tombés en rebut.....	612
CORRESPONDANCE avec le Gabon par la voie des paquebots-poste français..	612 et 613
CORRESPONDANCES avec les États-Unis par la voie du Havre.....	613
PAQUEBOTS-POSTE français. — Ligne du Havre à New-York. — Suppression de l'escale de Brest. — ITINÉRAIRE de la ligne du Havre à New-York.	614 et 615
CORRESPONDANCE avec les États-Unis.....	615
EMPLOI de feuilles intercalaires du registre n° 797 bis d'un ancien tirage..	616
NOUVELLE classification des registres n°s 132 et 132 bis.....	616
SERVICE des mandats télégraphiques.....	616
MODIFICATION à la nomenclature des comptables coloniaux qui prennent part au service des mandats de poste.....	617
LE BULLETIN n° 13 ne doit pas être employé pour la transmission des dépêches de rebut.....	617
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	618 et 619
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de novembre 1874.....	620 et 621

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	622 à 624
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité.....	625
ACTES de dévouement.....	626

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION

## INSTRUCTION N° 149.

### 3° DIVISION. — 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> BUREAUX.

#### TIMBRES-POSTES. — FIXATION DE L'APPROVISIONNEMENT DES RECEVEURS. — RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 261 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1<sup>er</sup>. Aux termes de l'article 261 de l'Instruction générale, les receveurs ne doivent, à moins de besoins exceptionnels dûment justifiés, s'approvisionner de timbres-postes qu'une seule fois par mois, et leur approvisionnement ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de la moyenne qui leur est notifiée par les directeurs, au commencement de chaque année, en vertu des dispositions de l'article 1524 de l'Instruction générale.

rale, ni atteindre le double de cette moyenne, sauf, toutefois, pendant la période du 15 décembre au 15 janvier.

§ 2. L'Administration ayant eu lieu de remarquer que les prescriptions réglementaires susmentionnées ne sont pas partout ponctuellement observées, a cru devoir appeler tout particulièrement sur ce point l'attention de l'inspection générale des finances. Les rapports de l'inspection générale ont constaté, en effet, que dans un grand nombre de bureaux, les approvisionnements de timbres-postes étaient hors de proportion avec les besoins réels, tandis que dans certains autres ils étaient notoirement insuffisants.

§ 3. Cet état de choses regrettable a pour conséquence de fausser le chiffre des produits, de priver, dès lors, l'Administration des moyens de renseigner utilement le Ministre sur la situation réelle des recettes postales, ainsi que de déterminer, aussi exactement que possible, les évaluations des produits à inscrire au projet de budget soumis annuellement à la sanction de l'Assemblée nationale. Il a, en outre, pour résultat non moins grave, de favoriser les désordres de caisse, de rendre la surveillance plus difficile et moins efficace, et de compromettre, par suite, les intérêts du Trésor.

§ 4. Il est donc du plus haut intérêt que cette partie importante du service rentre immédiatement dans la voie de l'ordre et de la régularité. En conséquence, les receveurs sont expressément invités à renfermer leurs demandes mensuelles de timbres-postes dans les limites déterminées au commencement de chaque année par les chefs de service. De leur côté, les directeurs ne devront accueillir les demandes de l'espèce qu'après un examen attentif : 1° de la situation de l'approvisionnement au dernier jour du mois précédent d'après les bordereaux n°s 40-32, et 2° des quantités de figurines disponibles ou accusées telles par les receveurs, sur la formule n° 906, au moment où les demandes sont formées. Ce n'est, en effet, qu'en se reportant aux déclarations consignées sur ces documents et en tenant compte de la vente effectuée depuis le commencement du mois, jusqu'au jour où les demandes se produisent, que les directeurs peuvent apprécier sûrement si ces demandes sont justifiées. Il demeure entendu que l'exercice de ce contrôle ne doit pas avoir seulement pour objet de prévenir les approvisionnements abusifs, mais encore de faire compléter ceux qui seraient reconnus insuffisants.

§ 5. En ce qui concerne l'exception prévue par le dernier alinéa de l'article 261 de l'Instruction générale, il y a lieu de faire observer que l'approvisionnement en timbres-postes, pour la période du 15 décembre au 15 janvier, ne devra jamais excéder le triple de la moyenne fixée au commencement de l'année par le directeur ; c'est-à-dire qu'un bureau dont la consommation mensuelle a été fixée à 500 francs et qui ne peut dépasser en temps ordinaire le double de cette moyenne, soit 1,000 francs, pour son approvisionnement total, sera tenu obligatoirement de porter cet approvisionnement total à 1,000 francs au moins et à 1,500 francs au plus, pendant la période susindiquée.

§ 6. Bien que, aux termes de l'article 1524 de l'Instruction générale, la fixation de l'approvisionnement mensuel des receveurs doive prendre pour base, sans acception de catégories, le total de la valeur des timbres-postes vendus pendant l'année écoulée, l'Administration est néanmoins disposée à autoriser, à titre d'essai et sans en imposer l'obligation, une dérogation au principe posé par cet article. Les directeurs auront donc la faculté de fixer le chiffre de l'approvisionnement de chaque bureau, soit d'après la valeur brute, soit d'après le nombre des timbres-postes de chaque catégorie débités.

§ 7. A partir de l'année 1875, la moyenne de l'approvisionnement mensuel, au lieu d'être fixée au douzième de la valeur des timbres-postes vendus, comme le prescrit l'article 1524 précité, sera réduite au treizième du montant ou du nombre des timbres-postes débités. Une expédition du tableau mentionné au 4<sup>e</sup> alinéa de ce même article devra être fournie chaque année à l'Administration par les directeurs, annexée au tableau n° 25 *ter* du mois de janvier.

§ 8. Les dispositions qui précèdent s'appliquent de tout point aux approvisionnements de chiffres-taxes.

§ 9. Afin que l'Administration puisse se rendre compte des résultats des mesures prescrites par la présente instruction, les directeurs devront, à l'avenir, consacrer un article spécial à la question des timbres-postes, dans le rapport annuel sur l'ensemble du service qu'ils ont à transmettre dans les deux premiers mois de l'année, suivant les dispositions de l'article 1527 de l'Instruction générale.

*Le Directeur général des Postes,*

A. LIBON.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1524, 2<sup>e</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne, remplacer le mot: *douzième* par le mot: *treizième*; terminer ainsi l'alinéa: (Instr. n° 149, Bull. mens. n° 68).

Même article, terminer ainsi le 4<sup>e</sup> alinéa:

« Une expédition de ce tableau est fournie à l'Administration, par les directeurs, annexée au compte n° 25 *ter* du mois de janvier. » (Instr. n° 149, Bull. mensuel, n° 68.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes:

## 1° En date du 9 octobre 1874 :

Receveur principal à Melun (Seine-et-Marne), M. Desrues, sous-chef de section à la recette principale de la Seine, en remplacement de M. Simon, retraité;

## 2° En date du 14 octobre 1874 :

Directeur du département de Meurthe-et-Moselle, à Nancy, M. Duportal, directeur à Bar-le-Duc, en remplacement de M. Rouyer, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Directeur du département de la Meuse, à Bar-le-Duc, M. Gréterin, directeur à Digne, en remplacement de M. Duportal;

Directeur du département des Basses-Alpes, à Digne, M. Valerj, contrôleur à Guéret, en remplacement de M. Gréterin;

Chef de section à la recette principale de la Seine, M. Koch, sous-chef de section dans le même service, en remplacement de M. Thibault, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur de bureau composé à Belleville-Paris, M. Bastidé, commis principal au bureau de Paris n° 31, en remplacement de M. Reys, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

## 3° En date du 19 octobre 1874 :

Directeur du département du Loiret, à Orléans, M. Cide, directeur à Albi, en remplacement de M. Tiberi, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Directeur du département du Tarn, à Albi, M. Gorgues, directeur à Guéret, en remplacement de M. Cide;

Directeur du département de la Creuse, à Guéret, M. Jamais, contrôleur à Limoges, en remplacement de M. Gorgues;

## 4° En date du 29 octobre 1874 :

Contrôleur à Limoges (Haute-Vienne), M. Barran, commis de direction à Agen, en remplacement de M. Jamais;

Contrôleur à Guéret (Creuse), M. Morin, commis de direction à Bordeaux, en remplacement de M. Valerj;

## 5° En date du 30 octobre 1874 :

Receveur de bureau composé à Tunis (Afrique), par conversion d'emploi, M. Fortin, receveur à Mostaganem;

Receveur de bureau composé à Mostaganem (Algérie), M. Brossard, receveur de bureau simple à Mortagne (Orne), en remplacement de M. Fortin;

6° En date du 6 novembre 1874 :

Contrôleur à la Rochelle (Charente-Inférieure), M. Constantin Beau-regard de Chevreuse, commis à l'Administration centrale, bureau de l'organisation du service local, en remplacement de M. Sevin, appelé à d'autres fonctions.

---

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

EXAMENS DU SECOND DEGRÉ.

L'Administration rappelle aux agents ayant l'intention de prendre part aux examens du second degré de 1875 qu'ils doivent en faire la demande par l'intermédiaire de leur chef de service avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

---

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

CENTRALISATION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DES BULLETINS  
DE CONDAMNATION DES ALSACIENS-LORRAINS.

L'Administration vient d'être informée par le ministère de la justice que des mesures ont été prises pour centraliser au bureau de statistique de ce département tous les bulletins de condamnation relatifs à des Alsaciens-Lorrains.

Les demandes faites pour obtenir des extraits de casiers judiciaires, et formées par des candidats originaires des pays annexés à l'Allemagne, devront donc être adressées au ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces, 3<sup>e</sup> bureau).

Les chefs de service sont priés de prendre note de cet avis.

---

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

ABSENCES DES RECEVEURS CHARGÉS DE SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES. — REM-  
PLACEMENT PROVISOIRE DE CES RECEVEURS. — RECOMMANDATIONS Y RE-  
LATIVES.

Le remplacement provisoire des receveurs chargés de services télégraphiques doit donner lieu à des précautions spéciales sur lesquelles il importe d'appeler l'attention de ces receveurs, ainsi que celle des direc-teurs départementaux.

Dans les bureaux de poste où le service télégraphique est établi, lorsque le receveur désire s'absenter, il doit présenter pour gérant provisoire une personne familiarisée avec le maniement des appareils télégraphiques en même temps qu'avec le travail postal, ou, si l'intérimaire proposé à l'agrément du directeur est inexpérimenté sous le rapport du service télégraphique, sa présentation doit être accompagnée de la proposition d'un aide spécial au maniement des appareils, et offrant d'ailleurs des garanties convenables.

Les directeurs veilleront à ce que ces recommandations soient observées. Ils ne manqueront pas eux-mêmes d'en tenir compte, lorsqu'ils auront à assurer d'office le service d'un bureau auquel un poste télégraphique est annexé.

Ils auront enfin, et en tout état de cause, à informer l'inspecteur des télégraphes, dès qu'un des bureaux dont il s'agit sera privé de titulaire et géré par un intérimaire.

---

#### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

---

##### RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'OBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 114 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

L'Administration a reconnu qu'un certain nombre de comptables, notamment des receveuses, négligent, en cas de modification de leur nom ou de changement d'état civil, de se conformer aux prescriptions de l'article 114 de l'Instruction générale.

Ces prescriptions sont formellement rappelées aux agents qu'elles concernent; les chefs de service sont priés de veiller à ce qu'elles soient, à l'avenir, exactement observées.

---

#### 1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

##### RENSEIGNEMENTS À FOURNIR À L'OCCASION DE LA RÉADJUDICATION DES SERVICES À PIED.

Malgré les prescriptions contenues dans l'Instruction n° 115, insérée au *Bulletin mensuel* n° 59, des directeurs omettent, lorsqu'il s'agit de la réadjudication d'un service de transport de dépêches à pied, de mentionner, dans les renseignements qu'ils fournissent, s'il est possible, ou non, d'assurer l'exécution de ce service par un postulant facteur.

L'Administration a besoin d'être exactement fixée sur ce point. En conséquence, les directeurs départementaux devront, à l'avenir, faire connaître chaque fois, sur la formule n° 226, par un avis affirmatif ou négatif, si le service à pied, qui doit être remis en adjudication, peut, ou non, être assuré par un postulant facteur, à défaut d'un facteur en titre.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

RECOMMANDATIONS AU SUJET DE LA FERMETURE DES DÉPÊCHES.

L'inspection générale des finances a constaté que la fermeture des dépêches n'est pas toujours entourée de toutes les garanties désirables. Notamment lorsque les dépêches sont expédiées dans des sacs, ces sacs seraient fermés avec de la ficelle de mauvaise qualité; en outre, cette ficelle ne serrerait pas suffisamment la gorge des sacs, et il serait quelquefois possible d'en retirer le contenu sans laisser de traces apparentes de violation.

La responsabilité des agents serait très-sérieusement engagée, dans le cas où des objets de correspondance contenus dans une dépêche viendraient à disparaître, par le fait d'une fermeture défectueuse ou non réglementaire.

En conséquence, l'Administration appelle d'une manière particulière l'attention des agents sur les prescriptions des articles 450, 453 et 454 de l'Instruction générale, concernant la fermeture des dépêches.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

---

SAISIE DE PUBLICATIONS D'ORIGINE ÉTRANGÈRE.

Les agents des postes reçoivent de temps à autre des instructions en vertu desquelles des brochures d'origine étrangère, dont l'entrée et la circulation en France sont interdites par le Ministre de l'intérieur, doivent être saisies et transmises à la direction générale (bureau des rebuts).

Néanmoins, l'Administration est avisée que des publications de l'espèce entrent quelquefois en France, par la voie de la poste, et sont mises ensuite en distribution.

L'attention des agents des postes a été appelée sur ce point par l'Instruction n° 143, insérée au *Bulletin mensuel* du mois de septembre dernier. Les principes qui régissent la matière ont été exposés dans cette instruction d'une manière complète.

Aux termes de la législation en vigueur, le Ministre de l'intérieur a le droit de prescrire la saisie des journaux et imprimés de toute nature, originaires de l'étranger, dont la circulation en France est interdite par le Gouvernement, lorsque toutefois, ces objets sont placés sous bandes ou sous enveloppes ouvertes.

Il est bien entendu que les objets renfermés dans des enveloppes closes ne doivent jamais être saisis qu'en vertu de réquisitoires spéciaux émanant, soit du préfet de police, à Paris, et des préfets, dans les départements, soit des magistrats et officiers de police judiciaire.

L'Administration invite encore une fois les agents à exercer toute la surveillance possible sur la transmission des publications dont il s'agit. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet, et les agents doivent, sans hésiter, diriger sur le bureau des rebuts *toute publication, d'origine étrangère, expédiée sous bandes ou enveloppe ouverte*, dont la circulation en France a été interdite par le Gouvernement.

Toute infraction à ces dispositions serait sévèrement punie.

Il se peut, d'ailleurs, que les exemplaires dont on signale la distribution à domicile soient d'abord introduits en France par une voie autre que celle de la poste, importés par un particulier, par exemple; puis, ensuite, confiés à la poste, comme un imprimé né en France. L'attention des agents est appelée sur cette éventualité, et il est bien entendu qu'à quelque moment que ces exemplaires sont aperçus dans le service, lorsqu'il s'agit de brochures dont le titre a été indiqué par l'ordre de saisie émanant du Ministre de l'intérieur, la saisie doit en être faite sans hésitation. Les départements frontières ne sont donc pas les seuls intéressés dans cette disposition.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision ministérielle du 5 novembre 1874.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉRO D'ORDRE.
Aisne.....	Vaux-Andigny.....	Recette simple de 4 <sup>e</sup> classe.	1907
Alpes ( Basses- ).....	Volx.....	<i>Idem</i> .....	1981
Ardennes.....	Saint-Germainmont.....	<i>Idem</i> .....	2001
Charente.....	Roulet.....	<i>Idem</i> .....	2063
Côte-d'Or.....	Talmay.....	Facteur-boîtier.....	2709
Creuse.....	Mérinchal.....	<i>Idem</i> .....	2829
Eure.....	Boissey-le-Châtel.....	Recette simple de 4 <sup>e</sup> classe.	2089
Eure-et-Loir.....	Sorel-Moussel.....	Facteur-boîtier.....	2841
Finistère.....	Gouesnou.....	<i>Idem</i> .....	2842
Garonne ( Haute- ).....	Seysse.....	<i>Idem</i> .....	3008
Gironde.....	Saint-Christoly-de-Blaye.....	Recette simple de 4 <sup>e</sup> classe.	2138
Hérault.....	Montblanc.....	<i>Idem</i> .....	2175
Landes.....	Léon.....	<i>Idem</i> .....	2176
Loire-Inférieure.....	Saint-Joachim.....	<i>Idem</i> .....	2207
Maine-et-Loire.....	Varennes-sous-Montsoreau.....	Facteur-boîtier.....	3042
Marne.....	Saint-Amand-sur-Fion.....	Recette simple de 4 <sup>e</sup> classe.	2227
Mayenne.....	Bazougers.....	<i>Idem</i> .....	2237
Meurthe-et-Moselle.....	Chambley-Bussières.....	<i>Idem</i> .....	2264
Nièvre.....	Bona.....	<i>Idem</i> .....	2336
Nord.....	Lomme.....	<i>Idem</i> .....	2337
Orne.....	Les Yveteaux.....	<i>Idem</i> .....	2386
Pas-de-Calais.....	Wimille.....	<i>Idem</i> .....	2537
Pyrénées ( Hautes- ).....	Tuzaguet.....	<i>Idem</i> .....	2576
Saône ( Haute- ).....	Fallon.....	<i>Idem</i> .....	2578
Saône-et-Loire.....	Demigny.....	<i>Idem</i> .....	2579
Sarthe.....	Jupilles.....	Facteur-boîtier.....	3094
Seine-et-Marne.....	Guérard.....	<i>Idem</i> .....	3105
Seine-Inférieure.....	Fréville.....	Recette simple de 4 <sup>e</sup> classe.	2592
Somme.....	Daours.....	<i>Idem</i> .....	2626
Vendée.....	Olonne.....	<i>Idem</i> .....	2657
Yonne.....	Leugny.....	Facteur-boîtier.....	3126

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>o</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

CONVERSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS EN RECETTES SIMPLES DE 4<sup>e</sup> CLASSE.

(Décision ministérielle du 5 novembre 1874.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX.
Aisne.....	Nogent-l'Artaud.	Hérault. ( Suite. ).....	Riols.
Charente-Inférieure.....	Siccq.	Loire ( Haute- ).....	Saint-Ferréol-d'Auroure.
Cher.....	Vallenay.	Sarthe.....	La Bazogo.
Hérault.....	Magalas.	Vaucluse.....	Camarot.
<i>Idem</i> .....	Poussan.		

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE BUREAUX DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATIONS	
	PRÉCÉDENTES.	ACTUELLES.
Maine-et-Loire.....	Suette.....	Seiches.
Mayenne.....	Olivet-Port-Brillet.....	Port-Brillet.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

## CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Aube.....	Yèvres.....	Chavanges.....	Rosnay-l'Hôpital.
Charente.....	Champniers.....	Angoulême.....	Champniers (2).
Drôme.....	Maison d'école (La), Saint-Maurice, Clermonts (les), Herbasse (1), Martins (les), Carlets (les), Granges (les), sections de la commune de Beaumont-Montoux.....	Tain.....	Romans. (Exceptionnellement.)
Eure-et-Loir.....	Théleville, section de la commune de Berchères-la-Maingot.....	Chartres.....	Maintenon. (Exceptionnellement.)
Gironde.....	Mouliets-et-Villemartin.....	Pujols.....	Castillon-sur-Dordogne.
Pyrénées (Hautes-)...	Sainte-Radegonde.....	Barrèges-Luz (1).....	Luz-Saint-Sauveur.
Somme.....	Barrèges-Luz, section de la commune de Betpouey....	Doullens .....	Pas-en-Artois (Pas-de-Calais. (Exceptionnellement <sup>1</sup> ))
Vosges.....	Gros-Tison, section de la commune de Lucheux.....	Mirecourt.....	Houvres-en-Xaintois. (Exceptionnellement.)
	Ribeaucôte (La), section de la commune d'Offroicourt....		

(1) Bureau temporaire fonctionnant du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre.  
(2) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
348	2	Rayer Chambley et y substituer Chambley-Bussières.
385	3	Entre Chassenay, Charente, et Chassenay, Côte-d'Or, intercaler Chassenay, Côte-d'Or, 80 h. c <sup>on</sup> Arnay-le-Duc.
677	2	Rayer Fournet, Doubs, et ce qui suit, et y substituer Fournet-Blancheroche, Doubs, ar. Montbéliard, c <sup>on</sup> Maiche, 679 h. Charquemont.
1119	1	Montchauvier, Jura, 180 h. rayer c <sup>on</sup> Mantry et y substituer c <sup>on</sup> Saint-Lamain.
1119	1	Montchauvrot, Jura, 170 h. rayer c <sup>on</sup> Saint-Lamain et y substituer c <sup>on</sup> Mantry.
1194	1	Rayer Neuilly-sur-Eure et ce qui suit.
1194	3	Entre Neuilly-sous-Clermont et Neuilly-sur-Marno, intercaler Neuilly-sur-Eure, Orne, ar. Mortagne, c <sup>on</sup> Longni, 997 h. Longni.
1279	1	Rayer Petit-Cambrais (le) et ce qui suit, et y substituer Petit-Cambresis (le), Nord, 163 h. c <sup>on</sup> Becquigny.
1311	2	Plaisir, Seine-et-Oise, rayer Brétéchelles au nombre des hameaux desservis par Trappes.
1536	1	Seiches, Maine-et-Loire, ar. Baugé. ch.-l. c <sup>on</sup> 1,778 h. rayer Suette et y substituer ☒.
1572	2	Suette, Maine-et-Loire, 195 h. c <sup>on</sup> Seiches. rayer ☒.
1578	2	Rayer Saint-Amand, Marne. et ce qui suit.
1578	3	Entre Saint-Amand-Rocho-Savine et Saint-Amand-sur-Sèvre intercaler Saint-Amand-sur-Fion, Marne, ar. et c <sup>on</sup> Vitry-le-François, 1,220 h. (couv <sup>t</sup> ) Vitry-le-François.
1595	2	Rayer Saint-Christoly, Gironde, et y substituer Saint-Christoly-de-Blaye, Gironde.
1632	1	Rayer Saint-Jean-d'Elnous et ce qui suit, et y substituer, Saint-Jean-d'Elnous, Aveyron, ar. Rodez, c <sup>on</sup> Requista, 672 h. Requista.
1733	1	Thury, Oise (ch <sup>on</sup> ) rayer c <sup>on</sup> Agnières et y substituer c <sup>on</sup> Thury-en-Valois.
1752	1	Tout-y-Faut, Nord, 85 h. rayer c <sup>on</sup> Busigny et y substituer c <sup>on</sup> Becquigny.
16 sup.	2	Bridoire (la), Savoie, ar. Chambéry, c <sup>on</sup> Pont-de-Beauvoisin, rayer Pont-de-Beauvoisin (Isère), et y substituer ☒.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES CONTENTIEUX ET TARIFS.

MODIFICATIONS DES CIRCONSCRIPTIONS DES DIOCÈSES DE BESANÇON ET DE NANCY.

Par deux décrets en date des 10 août et 10 octobre 1874, les circonscriptions des diocèses de Besançon et de Nancy ont été modifiées de la manière suivante :

Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny et des anciens cantons de Dannemarie et de Massevaux, situées sur le territoire français et faisant précédemment partie du diocèse de Strasbourg, sont réunies au diocèse de Besançon.

Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Briey, Audun-le-Roman, Chambley (ancien canton de Gorze), Conflans, Longuyon

et Longwy, situées sur le territoire français et faisant précédemment partie du diocèse de Metz, sont réunies au diocèse de Nancy.

Une décision de M. le Ministre des finances, en date du 10 novembre 1874, prescrit de rectifier à ce point de vue l'état annexé au Manuel des franchises sous le n° 20 et indiquant les circonscriptions dans lesquelles les correspondances diocésaines peuvent circuler en franchise.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Page 451, état n° 20, indiquant la circonscription des diocèses, colonne n° 2, en regard du diocèse de Besançon, après les mots : « Doubs et Saône (Haute-), » marquer un renvoi et porter au bas de la page : « plus les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny et des anciens cantons de Dannemarie et de Massevaux, situées sur le territoire français. »

Colonne n° 2, en regard du diocèse de Nancy et Toul, après le mot : « Meurthe-et-Moselle, » marquer un renvoi et inscrire au bas de la page : « plus les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Briey, Audun-le-Roman, Chambley, (ancien canton de Gorze) Conflans, Longuyon et Longwy, situées sur le territoire français. »

---

1<sup>re</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

---

PUBLICATION D'UN 133<sup>me</sup> SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le supplément n° 133, inséré au présent Bulletin, contient notification de deux décisions du Ministre des finances ; l'une a pour objet d'autoriser les maires à correspondre en exemption de port avec les ingénieurs en chef et avec les ingénieurs ordinaires des mines, et l'autre concerne les droits de franchise attribués aux agents du service de la vérification des poids et mesures dans le département de la Gironde.

Les agents auront à reporter au Manuel des franchises les mentions indiquées par ce supplément.

1<sup>re</sup> DIVISION.

133<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX ET TARIFS.

3<sup>e</sup> BUREAU.

CONCESSION DE FRANCHISES.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
174	Ingénieurs en chef des mines.	R (en regard du contre - signa - taire).	Maires *.....	S.	"	Arr. ing. en ch. mines.	"	"	27 octobre 1874.
184	Ingénieurs ordinaires des mines.	G (en regard du contre - signa - taire).	Maires *.....	S. B.	"	Arr. ing. ord. mines.	"	"	Idem.
221	Juges de paix de l'arrondissement de Blaye (Gironde).	F (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Vérificateurs des poids et mesures à Bordeaux *.....	S. B.	"	"	"	"	4 nov. 1874.
224	Maires.....	L (en regard du contre - signa - taire).....	Ingénieurs en chef des mines *..... Ingénieurs ordinaires des mines *.....	S. B. S. B.	" "	Arr. ing. en ch. mines. Arr. ing. ord. mines.	" "	" "	27 oct. 1874.
226	Maires de l'arrondissement de Blaye (Gironde).	O (au-dessous de la 1 <sup>re</sup> accolade).	Vérificateurs des poids et mesures à Bordeaux *.....	S. B.	"	"	"	"	4 nov. 1874.
327	Procureur de la République, à Blaye (Gironde).	F (en regard du contre - signa - taire).	Vérificateurs des poids et mesures à Bordeaux*.....	S. B*.	"	"	"	"	Idem.
364	Sous-préfet à Blaye.....	J (en regard du contre - signa - taire).	Vérificateurs des poids et mesures à Bordeaux *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
376	Vérificateurs des poids et mesures, à Bordeaux.	L (en regard du contre - signa - taire).....	Juges de paix de l'arrondissement de Blaye *..... Maires de l'arrondissement de Blaye *..... Procureur de la République à Blaye *..... Sous-préfet à Blaye *.....	S. B. S. B. S. B*. S. B.	" " " "	" " " "	" " " "	" " " "	Idem.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.OBJETS RECOMMANDÉS ET LETTRES PORTANT DÉCLARATION DE VALEURS DE  
OU POUR L'ALLEMAGNE, TOMBÉS EN REBUT.

L'article 14 du règlement de détail et d'ordre arrêté pour l'exécution de la convention franco-allemande du 12 février 1872 dispose que les objets de toute nature, non recommandés, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque semaine, et que les objets recommandés, ainsi que les lettres portant déclaration de valeurs, tombés en rebut, seront réciproquement renvoyés dans le plus bref délai possible, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Ces prescriptions sont diversement interprétées et quelques receveurs croient devoir, comme par le passé, verser indistinctement au bureau des rebuts les correspondances de toute nature de l'Allemagne pour la France dont la distribution n'a pu être opérée.

Les bureaux destinataires des lettres ou autres objets de correspondance recommandés et des lettres portant déclaration de valeurs originaires de l'Allemagne, doivent, au lieu de renvoyer à l'Administration les objets de l'espèce tombés en rebut, réexpédier sans retard ces objets sur les bureaux d'échange par l'intermédiaire desquels ils sont entrés en France, après avoir pris soin d'appliquer sur la suscription le timbre *Retour à l'envoyeur*, ainsi que cela se pratique déjà pour les objets de l'espèce originaires de Belgique. Les bureaux d'échange les rendront sans taxe ni décompte à ceux de leurs correspondants allemands de qui ils les auront précédemment reçus.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.CORRESPONDANCE AVEC LE GABON PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE  
FRANÇAIS.

La voie des paquebots-poste français des lignes du Brésil et de la Plata faisant escale à Dakar et celle des bâtiments de l'État naviguant entre Gorée et le Gabon pourront désormais être utilisées, à certaines époques, pour un échange de correspondances entre la France et le Gabon.

Les expéditions de France auront lieu à dates fixes au moyen des paquebots partant de Bordeaux les 5 avril, 5 septembre et 5 décembre de chaque année. Les dates d'arrivée en France, par voie de Bordeaux, des correspondances originaires du Gabon, sont indéterminées.

Les correspondances adressées de France au Gabon et *vice-versa* par la voie du Sénégal et de Bordeaux ne seront passibles que des taxes indiquées à la section 13 du Tarif général (voie des paquebots français). Quant aux lettres échangées par la même voie entre les militaires et les marins résidant au Gabon et la mère patrie, elles ne supporteront que la taxe territoriale française.

Les correspondances mises à la poste entre le 15 mars et le 5 avril, le 15 août et le 5 septembre, le 15 novembre et le 5 décembre seront acheminées sur le Gabon par la voie française et devront être affranchies d'après le tarif afférent à cette voie. Aux autres dates, les correspondances dont il s'agit ne pourront être conservées pour la voie française qu'autant qu'elles porteront la mention : *Par la voie française de Bordeaux et de Gorée.*

ANNOTATIONS AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Page 54, section 14, colonne 2, à la suite des mots « Gabon (Établissement français du), » placer le signe de renvoi (e) et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (e) Les correspondances pour le Gabon qui sont acheminées par la « voie des paquebots-poste français doivent être affranchies d'après le « tarif indiqué pour cette voie à la section n° 13 ci-dessus. (Voir Bull. « mens. n° 68, page 613). »

Nomenclature G, page VIII, numéro 55, au-dessous des indications relatives à la voie anglaise, inscrire :

Dans la colonne 3,	Bordeaux ;
_____ 4,	Voie des paquebots français ;
_____ 5,	5 avril, 5 septembre, 5 décembre ;
_____ 6,	la veille au soir ;
_____ 7,	20 ;
_____ 8,	
_____ 9,	indéterminé.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

CORRESPONDANCES AVEC LES ÉTATS-UNIS PAR LA VOIE DU HAVRE.

Le service des paquebots de la ligne brémoise, qui avait été réduit à un départ par quinzaine, est complètement suspendu pendant la saison d'hiver.

Les agents devront prendre note de cette suppression provisoire du service brémois entre le Havre et New-York à la section 104 de la nomenclature G annexée au Tarif général et en marge de l'avis inséré au Bulletin mensuel, n° 67 ; page 574.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK. —  
SUPPRESSION DE L'ESCALE DE BREST.

En vertu d'une décision de M. le Ministre des finances du 31 octobre dernier, les paquebots-poste français de la Compagnie générale transatlantique, desservant la ligne du Havre-Brest à New-York, cesseront de faire escale à Brest, et se rendront *directement* du Havre à New-York.

Les paquebots de la ligne des États-Unis seront donc expédiés *du Havre, le samedi tous les quinze jours*, à dater du 7 novembre courant.

Les agents devront prendre note de cette modification d'itinéraire, pour le cas où ils auraient à répondre à des demandes de renseignements s'y rattachant.

2<sup>e</sup> DIVISION. — BUREAU DES SERVICES MARITIMES.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK (H).

Approuvé par décision ministérielle du 16 novembre 1874.

Exécuté par les paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique.

Vitesse réglementaire : 11 nœuds 5 par heure.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lignes marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h. m.		h. m.	h.		h.	h. m.	
<b>ALLER.</b>										
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	Samedi, toutes les deux semaines.	7 m. (1)	"	
New-York.....	1,033 1/3	3,100	270	Mercredi.	1 s.	"	"	"	270	
TOTAUX...	1,033 1/3	3,100	270	.....	.....	"	.....	.....	270	Ou 11 j. 6 h.
Séjour.....									239 h. ou 9 j. 23 h.	

(1) L'heure réglementaire du départ du Havre est 7 heures du matin ; l'heure réelle est celle de la marée de jour qui suivra l'heure réglementaire précitée. Ainsi, les départs effectifs du Havre auront lieu :

- Le 21 novembre à 7 heures du matin ;
- Le 5 décembre à 7 heures du matin ;
- Le 19 décembre à 6 heures du soir.

STATIONS. 1	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche. 4 h. m.	JOURS des arrivées. 5	HEURES des arrivées. 6 h.	DURÉE DE LA STATION. h.	JOURS des départs. 8	HEURES des départs. 9 h.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé. 10 h. m.	OBSERVATIONS. 11
	Lièges marines. 2	Milles. 3								
<b>RETOUR.</b>										
New-York.....	"	"	"	"	"	"	Samedi, toutes les deux semaines.	Midi.	"	
Le Havre.....	1,033 1/3	3,100	270	Mercredi.	6 s. (1)	"	"	"	270	
TOTAUX... ..	1,033 1/3	3,100	270	.....	.....	"	.....	.....	270	Ou 11 j. 6 h.
<p>(1) L'arrivée au Havre est fixée réglementairement à 6 heures du soir ; mais elle est subordonnée en réalité à l'heure de la marée.</p>										
<b>RÉCAPITULATION.</b>										
Aller.....										270 h.
Séjour.....										239
Retour.....										270
DURÉE TOTALE d'un voyage.....									779 h. soit 32 j. 11 h.	

**2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

**CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS.**

Par suite de la suppression, à l'aller et au retour, de l'escale de Brest dans le parcours des paquebots-poste français de la ligne des États-Unis, les correspondances échangées entre la France et les États-Unis, par la voie française, sont aujourd'hui embarquées et débarquées au Havre.

Les agents devront, en conséquence, substituer l'indication « le Havre » à celle de « Brest » dans la colonne 3, numéro 104 (New-York) de la nomenclature G annexée au Tarif général, n° 1185.

Les paquebots français partiront du Havre le samedi, de deux en deux semaines, aux dates indiquées à la nomenclature G précitée. Mais les heures de départ seront subordonnées aux heures de marée. Ainsi, pour le départ du 5 décembre, l'expédition des dépêches aura lieu de Paris la veille au soir, et pour le départ du 19 décembre, les correspondances seront encore utilement expédiées de Paris le même jour dans la matinée.

2<sup>o</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — MATÉRIEL.

---

L'Administration fera employer pour les registres n<sup>o</sup> 797 *bis*, de l'année 1875, des feuilles intercalaires d'un ancien tirage qui restent en magasin.

Ces intercalaires ne diffèrent de celles du dernier tirage qu'en ce qu'elles ne portent pas dans la première colonne de la deuxième feuille la mention suivante :

(Pour mémoire.)

Restait en caisse au dernier jour de l'année ou de la gestion. . .

Les receveurs devront reproduire cette mention à la main.

---

2<sup>o</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — MATÉRIEL.

---

L'Administration a décidé que le livre d'ordre n<sup>o</sup> 132 et le répertoire n<sup>o</sup> 132 *bis*, qui se composent chacun de deux parties, formeront à l'avenir quatre registres distincts. Les demandes de ces registres devront, en conséquence, être faites désormais sous les désignations suivantes :

132, 1<sup>re</sup> partie, plaintes ou demandes.

132, 2<sup>e</sup> partie, réclamations.

132 *bis*, 1<sup>re</sup> partie, correspondance arrivante.

132 *bis*, 2<sup>e</sup> partie, correspondance partante.

MODIFICATION À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 75. Biffer le dernier paragraphe (§ 5).

---

3<sup>o</sup> DIVISION. — 3<sup>o</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES.

Le bureau français de Tunis (Tunisie), qui doit fonctionner à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain comme recette de plein exercice, sera admis, à dater du même jour, à délivrer et à payer des mandats télégraphiques.

Le nom de ce bureau devra, en conséquence, être ajouté à la nomenclature des bureaux spécialement désignés pour prendre part au service des mandats télégraphiques.

---

## 3° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATION À LA NOMENCLATURE DES COMPTABLES COLONIAUX  
QUI PRENNENT PART AU SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

Les préposés de Salazie et de la Plaine-des-Palmistes (île de la Réunion) devront cesser de figurer au nombre des comptables qui sont chargés du service des mandats de poste dans les colonies.

En conséquence, il y a lieu de biffer les noms de ces deux établissements sur la nomenclature qui se trouve à la page n° 146 du *Bulletin mensuel* de mars 1874.

## 3° DIVISION. — 2° BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.

LE BULLETIN N° 13 NE DOIT PAS ÊTRE EMPLOYÉ POUR LA TRANSMISSION  
DES DÉPÊCHES DE REBUTS.

Un certain nombre de receveurs font encore usage aujourd'hui du *bulletin n° 13*, pour la transmission de leurs dépêches de rebut à la recette principale de leur département.

L'Administration rappelle à ces receveurs qu'aux termes de l'article 740 de l'Instruction générale, modifié par les instructions n° 81 et 92 des *Bulletins mensuels* 47 et 49, la transmission des dépêches de rebuts doit s'effectuer *exclusivement* par leur inscription au tableau des entrants de la feuille d'avis.

2<sup>e</sup> DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉRO d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 <sup>er</sup> . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Saigon.....	5 décembre.	Bordeaux..	Europe.....	V.....	"	Alsina.
2	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> .....	Le Havre..	Réforme.....	V. C.....	700	Auger.
3	Idem.....	10.....	Idem.....	La Fontaine...	St.....	1,500	Quesnel.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	Philémon.....	V. C.....	800	Auger.
5	Martinique.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Afrique.....	Idem.....	900	Idem.
6	Idem.....	10.....	Idem.....	La Fontaine...	St.....	1,500	Quesnel.
7	Idem.....	25.....	Idem.....	Myrt.....	V. C.....	600	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
8	Cape-Town.....	15 décemb.	Bordeaux..	Europe.....	V.....	"	Duhallès.
9	Rio-de-Janeiro.....	15.....	Idem.....	Saphir.....	Idem.....	"	Danielsen.
10	Batavia-Sourabaya.	15.....	Idem.....	Deux-Frères...	Idem.....	"	Magneur.
11	Lima.....	10.....	Idem.....	Gladiateur.....	Idem.....	"	Maroussen.
12	Arica.....	1 <sup>er</sup> .....	Le Havre..	Siam.....	V. C.....	850	Peulvé.
13	Bahia.....	20.....	Idem.....	Figaro.....	Idem.....	450	Ferrère.
14	Buenos-Ayres.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Camille.....	Idem.....	750	Moulia.
15	Carthagène.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	800	Oriot.
16	Islay.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Siam.....	Idem.....	850	Peulvé.
17	La Havane.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Santiago.....	Idem.....	500	Yrigoyen.
18	Lima.....	20.....	Idem.....	Cuzcoo.....	Idem.....	900	Peulvé.
19	Montévidéo.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Mokanna.....	Idem.....	700	Moulia.
20	Idem.....	25.....	Idem.....	Madagascar...	Idem.....	800	Peulvé.
21	New-York.....	8.....	Idem.....	Holland.....	St.....	3,000	Odinot.
22	Idem.....	23.....	Idem.....	Helvétia.....	Idem.....	3,000	Idem.
23	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Jean-Baptiste...	V. C.....	650	Ferrère.
24	Port-au-Prince....	15.....	Idem.....	Franfrède.....	Idem.....	750	Dumont.
25	Rio-de-Janeiro....	15.....	Idem.....	Normandie.....	Idem.....	950	Masurier.
26	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Céline.....	Idem.....	600	Ferrère.
27	Sainte-Marthe.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	800	Oriot.
28	Saint-Thomas.....	20.....	Idem.....	Chevrenil.....	Idem.....	650	Dumont.
29	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	350	Masurier.
30	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Gobija.....	Idem.....	900	Peulvé.
31	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Amiral-de-Ma- chau.	Idem.....	800	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décim pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGK.	CAPITAINES, ARMATEURS OU AGENTS.
1	2	3	4	5	6	7	8
32	Arica.....	20 décemb.	Le Havre..	Ibis.....	St.....	1,500	Mohr.
33	Bahia.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
34	Buenos-Ayres.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	1,800	Idem.
35	Idem.....	3.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	600	Currie.
36	Carthagène.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
37	Idem.....	29.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
38	Curacao.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
39	Idem.....	29.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
40	Haïti (2).....	10.....	Idem.....	La Fontaine.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
41	Idem.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
42	Idem.....	29.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
43	La Havane.....	4.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Lerbette-Kann.
44	Idem.....	18.....	Idem.....	Strasburg.....	Idem.....	2,500	Idem.
45	Islay.....	20.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Mohr.
46	Jamaïque (2).....	10.....	Idem.....	La Fontaine.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
47	Lima.....	20.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Mohr.
48	Mexique (2).....	10.....	Idem.....	La Fontaine.....	Idem.....	1,500	Quesnel.
49	Montevideo.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	1,800	Masurier.
50	Idem.....	3.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	600	Currie.
51	New-Orléans.....	4.....	Idem.....	Frankfurt.....	Idem.....	2,500	Lerbette-Kann.
52	Idem.....	18.....	Idem.....	Strasburg.....	Idem.....	2,500	Idem.
53	Pernambuco.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
54	Porto-Cabello.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
55	Idem.....	29.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
56	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	San-Martin.....	Idem.....	1,800	Masurier.
57	Idem.....	3.....	Idem.....	Halley.....	Idem.....	1,500	Currie.
58	Idem.....	16.....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	1,800	Masurier.
59	Sainte-Marthe.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Bostrom.
60	Idem.....	29.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
61	Saint-Thomas.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
62	Idem.....	29.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
63	Trinidad.....	14.....	Idem.....	Franconia.....	Idem.....	3,000	Idem.
64	Idem.....	29.....	Idem.....	Suevia.....	Idem.....	3,000	Idem.
65	Valparaiso.....	20.....	Idem.....	Ibis.....	Idem.....	1,500	Mohr.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons est de 25 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 gr. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 15 cent. par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

(2) Le paquebot *La Fontaine* fera escale à Bordeaux et en repartira le 14 décembre.

1<sup>re</sup> DIVISION.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES du mois.	6.		5.				4.		
	A B C D E F.		A B C D E.		E F G H I.	F G H J K.	A B C D.	E F G H.	
	Erque- lines 1 <sup>o</sup> .	Erque- lines 2 <sup>o</sup> .	Laigle.	Granville.	Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Bordeaux à	Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Avricourt 1 <sup>o</sup> . (1)	
1.....	A.....c.	...D.f.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	D.....b.	H.....f.
2.....	B.....d.	...E.a.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....l.	...A.c.	...E.g.
3.....	C.....e.	...F.b.	E.....e.	D.....b.	D.....e.	G.....i.	J.....g.	...B.d.	...F.h.
4.....	D.....f.	A.....c.	...A.a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	...G.a.	...G.s.
5.....	E.....a.	B.....d.	...B.b.	...A.d.	...A.c.	I.....f.	...F.j.	...D.b.	...H.f.
6.....	F.....b.	C.....e.	...C.c.	...B.e.	...B.d.	...E.g.	...G.k.	...A.c.	...E.g.
7.....	...A.e.	D.....f.	...D.d.	...C.a.	...C.e.	...F.h.	...H.f.	B.....d.	F.....h.
8.....	...B.d.	E.....a.	...E.e.	...D.b.	...D.a.	...G.i.	...J.g.	C.....a.	G.....e.
9.....	...C.e.	F.....b.	...A.a.	...E.c.	...E.b.	...H.e.	...K.h.	D.....b.	H.....f.
10.....	...D.f.	...A.c.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...I.f.	F.....j.	...A.c.	...E.g.
11.....	...E.a.	...B.d.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	...B.d.	...F.h.
12.....	...F.b.	...C.e.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....l.	...C.a.	...G.s.
13.....	A.....c.	...D.f.	E.....e.	D.....b.	D.....e.	G.....i.	J.....g.	...D.b.	...H.f.
14.....	B.....d.	...E.a.	...A.a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	A.....c.	E.....g.
15.....	C.....e.	...F.b.	...B.b.	...A.d.	...A.c.	I.....f.	...F.j.	B.....d.	F.....h.
16.....	D.....f.	A.....c.	...C.c.	...B.e.	...B.d.	...E.g.	...G.k.	C.....a.	G.....e.
17.....	E.....a.	B.....d.	...D.d.	...C.a.	...C.e.	...F.h.	...H.f.	D.....b.	H.....f.
18.....	F.....b.	C.....e.	...E.e.	...D.b.	...D.a.	...G.i.	...J.g.	...A.c.	...E.g.
19.....	...A.c.	D.....f.	A.....c.	...E.c.	...E.b.	...H.e.	...K.h.	...B.d.	...F.h.
20.....	...B.d.	E.....a.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...I.f.	F.....j.	...C.a.	...G.s.
21.....	...C.e.	F.....b.	C.....c.	B.....e.	B.....d.	E.....g.	G.....k.	...D.b.	...H.f.
22.....	...D.f.	...A.c.	D.....d.	C.....a.	C.....e.	F.....h.	H.....l.	A.....c.	E.....g.
23.....	...E.a.	...B.d.	E.....e.	D.....b.	D.....e.	G.....i.	J.....g.	B.....d.	F.....h.
24.....	...F.b.	...C.e.	...A.a.	E.....c.	E.....b.	H.....e.	K.....h.	C.....a.	G.....e.
25.....	A.....c.	...D.f.	...B.b.	...A.d.	...A.c.	I.....f.	...F.j.	D.....b.	H.....f.
26.....	B.....d.	...E.a.	...C.c.	...B.e.	...B.d.	...E.g.	...G.k.	...A.c.	...E.g.
27.....	C.....e.	...F.b.	...D.d.	...C.a.	...C.e.	...F.h.	...H.f.	...B.d.	...F.h.
28.....	D.....f.	A.....c.	...E.e.	...D.b.	...D.a.	...G.i.	...J.g.	...C.a.	...G.s.
29.....	E.....a.	B.....d.	A.....c.	...E.c.	...E.b.	...H.e.	...K.h.	...D.b.	...H.f.
30.....	F.....b.	C.....e.	B.....b.	A.....d.	A.....c.	...I.f.	F.....j.	A.....c.	E.....g.

PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1874.

CORRESPONDANCE  
INTERIEURE.

DATES DU MOIS.	3.		2.		
	A B C.	E F G.	A B.		
	Caen, Langres, Rennes, Vierzon.	Tarascon	Givet	Paris à Amiens. Paris à Epernay	
1	B.....a.	...C.c.	E.....g.	B.....b.	A.....a.
2	C.....b.	...G.e.	F.....h.	...A.a.	A.....a.
3	...A.c.	A.....a.	G.....i.	...B.b.	...B.b.
4	...B.a.	A.....a.	...E.g.	A.....a.	...B.b.
5	...C.b.	...B.b.	...F.c.	B.....b.	A.....a.
6	A.....c.	...B.b.	...G.f.	...A.a.	A.....a.
7	B.....a.	C.....c.	E.....g.	...B.b.	...B.b.
8	C.....b.	C.....c.	F.....h.	A.....a.	...B.b.
9	...A.c.	A.....a.	G.....i.	B.....b.	A.....a.
10	...B.a.	A.....a.	...E.g.	...A.a.	A.....a.
11	...C.b.	B.....b.	...F.c.	...B.b.	...B.b.
12	A.....c.	B.....b.	...G.f.	A.....a.	...B.b.
13	B.....a.	...C.c.	E.....g.	B.....b.	A.....a.
14	C.....b.	...C.c.	F.....h.	...A.a.	A.....a.
15	...A.c.	A.....a.	G.....i.	...B.b.	...B.b.
16	...B.a.	A.....a.	...E.g.	A.....a.	...B.b.
17	...C.b.	...B.b.	...F.c.	B.....b.	A.....a.
18	A.....c.	...B.b.	...G.f.	...A.a.	A.....a.
19	B.....a.	C.....c.	E.....g.	...B.b.	...B.b.
20	C.....b.	C.....c.	F.....h.	A.....a.	...B.b.
21	...A.c.	A.....a.	G.....i.	B.....b.	A.....a.
22	...B.a.	A.....a.	...E.g.	...A.a.	A.....a.
23	...C.b.	B.....b.	...F.c.	...B.b.	...B.b.
24	A.....c.	B.....b.	...G.f.	A.....a.	...B.b.
25	B.....a.	...C.c.	E.....g.	B.....b.	A.....a.
26	C.....b.	...G.c.	F.....h.	...A.a.	A.....a.
27	...A.c.	A.....a.	G.....i.	...B.b.	...B.b.
28	...B.a.	A.....a.	...E.g.	A.....a.	...B.b.
29	...C.b.	...B.b.	...F.c.	B.....b.	A.....a.
30	A.....c.	...B.b.	...G.f.	...A.a.	A.....a.

OBSERVATIONS.

Les chiffres 6, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiqués les Lettres distinctives des brigades. — Les services ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres.

Dans les colonnes sont indiquées, pour chaque jour du mois, la brigade partante (A, B, C, etc.), et la brigade arrivante (a, b, c, etc.).

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Auxerre, de Paris à Avricourt 1<sup>o</sup> et de Bordeaux à Cette 1<sup>o</sup> s'accomplit en 2 jours au lieu de 3; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Les services de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont exécutés alternativement par les mêmes agents: chaque brigade effectue deux jours de suite le service de Tarascon à Cette 1<sup>o</sup>; puis, les deux jours suivants, celui de Tarascon à Cette 2<sup>o</sup>. Les dates indiquées ici sont celles du service 1<sup>o</sup>. Dans l'un, comme dans l'autre service, le retour a lieu le même jour que l'aller.

(3) Le retour des bureaux ambulants de Paris à Amiens et de Paris à Toulouse (Vierzon) n'a lieu que le lendemain du départ; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être descendues d'une ligne.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIFS.

2<sup>o</sup> STATISTIQUE  
DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE SEPTEMBRE 1874.

TABLEAU N<sup>o</sup> 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
299	"	731	13	320	fr. c. 4,449 25	"	"	fr. c. "
1,030								

TABLEAU N<sup>o</sup> 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
18	44	6	34	8	4	1	1

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
298	646	3,762 00	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
452	15	459	4,418 15	"	1	76 50

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,030	13	320	4,449 25	"	"	"	"	"	"
	"	18	"	"	44	6	47	(1)	"	1
	"	298	646	3,762 00	"	"	"	"	"	"
	452	15	459	4,418 15	"	"	1	76 50	"	"
TOTAUX. ....	1,482	344	1,425	12,629 40	44	6	48	76 50	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
			Ensemble fr. c.		

#### 4° FAITS DIVERS.

---

##### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après ont remis aux personnes intéressées ou déposé entre les mains des commissaires de police les objets et les valeurs qu'ils avaient trouvés :

Gevroz, facteur rural n° 4, à Rambouillet (Seine-et-Oise);  
Billard, facteur rural n° 6, à Rambouillet (Seine-et-Oise);  
Boismoreau, facteur rural n° 3, à Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres);  
Tastet, facteur rural à Dax (Landes);  
Rougé, facteur rural n° 2, à Tarascon-sur-Ariège (Ariège).

Le sieur Ousset, gardien de bureau attaché à la brigade B de la ligne de Bordeaux à Irun, a trouvé une boîte renfermant une bague d'une assez grande valeur, qu'il a remise au commissaire de police de la gare d'Hendaye.

Le sieur Theillout, facteur rural n° 1, à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne), a déposé entre les mains de la receveuse de ce bureau un portefeuille, contenant 1,220 francs en billets de banque, qu'il avait trouvé.

Ce sous-agent a refusé la récompense qui lui a été offerte par le propriétaire des valeurs perdues.

Le sieur Migault, facteur local à Couhé (Vienne), a trouvé un portefeuille renfermant 5,150 francs en billets de banque et des valeurs pour une somme de 3,400 francs, qu'il s'est empressé de remettre au maréchal des logis de gendarmerie, commandant la brigade du canton de Couhé.

Le sieur Fréour, facteur rouleur au bureau n° 12, à Paris (Seine), a trouvé, dans la salle d'attente de ce bureau, un porte-monnaie contenant 210 francs, qu'il a déposé entre les mains du receveur, lequel en a fait la remise à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Lebliguet, chargeur à la recette principale de la Seine, à Paris, a déposé au commissariat de police du quartier de la Roquette une montre en argent qu'il avait trouvée sur le quai d'Austerlitz.

Au mois de janvier dernier, ce sous-agent a déjà été l'objet d'une mention au *Bulletin mensuel* pour un acte de probité.

## ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Villain, facteur rural n° 5, à Ressons (Oise), s'est efforcé, malgré les dangers sérieux auxquels il s'exposait, d'arrêter un cheval emporté, attelé à une voiture. À la suite de quelques contusions, ce sous-agent a dû interrompre son service.

Déjà, en mai 1874, le sieur Villain a été signalé dans le *Bulletin mensuel* pour le dévouement dont il a fait preuve dans un incendie.

Le sieur Barthe, facteur-boîtier à Sept-Fonds (Tarn-et-Garonne), s'est distingué dans un incendie. Précipité du haut d'une échelle, il a reçu des blessures graves qui l'ont mis dans l'impossibilité, durant quelques jours, d'exercer ses fonctions.

Le sieur Mousseau, chargeur à Paris (Seine), n'a pas craint de prêter main-forte à un sergent de ville, qui était aux prises avec un individu dont il ne pouvait se rendre maître et qui cherchait, par ses vociférations, à ameuter le public contre cet agent.

Le sieur Biron Gilbert, facteur à Escuroles (Allier), n'a pas hésité, bien que privé d'un bras et malgré les difficultés, à se porter au secours d'un enfant qui était tombé dans un réservoir plein d'eau et qui, sans son intervention, aurait péri infailliblement.

Le sieur Lavenne, facteur rural n° 1, à Limours-en-Hurepoix (Seine-et-Oise), n'a pas craint de se jeter à la tête d'un cheval emporté et il est parvenu, non sans peine, à le maîtriser au moment où des enfants allaient être écrasés.

Le sieur Jacquier, entrepreneur du service du transport des dépêches d'Annonay à Villevoisance, n'a pas hésité, malgré le danger, à se mettre à la poursuite d'un assassin armé qui fuyait à travers champs, et il est parvenu à l'atteindre et à le mettre dans l'impossibilité de commettre un nouveau crime.

Le sieur Guérin, facteur rural n° 3, au Grand-Lucé (Sarthe), s'est distingué particulièrement dans un incendie.



